

CARTE LUNCH-CHECK
Conditions contractuelles pour les
Établissements de restauration affiliés
(ci-après «partenaire»)

1. PARTENAIRES CONTRACTUELS/CONCLUSION DU CONTRAT
 - 1.1. Lunch-Check Suisse (ci-après «LCS») est une coopérative soumise au droit suisse. Elle propose à ses membres – en règle générale des établissements de restauration – un système comprenant des moyens de paiement alternatifs, notamment les Lunch-Checks, les cartes Lunch-Check ainsi que les cartes cadeaux, qui peuvent être utilisés par les clients pour payer les repas et les boissons consommés dans les établissements de restauration des membres.
 - 1.2. Le partenaire exploite un ou plusieurs établissements de restauration et souhaite les affilier au système de carte Lunch-Check de LCS, conformément aux dispositions du présent contrat.
 - 1.3. La participation au système de carte Lunch-Check de LCS présuppose l'affiliation du partenaire à la coopérative Lunch-Check Suisse et l'acceptation des présentes conditions contractuelles. Cette acceptation est considérée donnée avec la communication du numéro de lecteur de cartes (numéro d'identification du terminal TID) à LCS, au plus tard toutefois avec la première acceptation d'une carte Lunch-Check.
2. MOYENS DE PAIEMENT DE LCS
 - 2.1. Carte Lunch-Check
La carte Lunch-Check (ci-après «CLC») est une carte de débit pouvant être créditée d'un montant limité à CHF 3'000.00 et permettant au titulaire de la carte de régler ses repas (avec ou sans boissons) dans les établissements de restauration des partenaires membres de Lunch-Check Suisse, par le débit du crédit disponible sur la CLC.
 - 2.2. Carte cadeau
Les cartes Lunch-Check peuvent également être délivrées sous forme de cartes cadeaux. Celles-ci sont soumises aux mêmes conditions que la carte Lunch-Check.
3. ACCEPTATION DE LA CARTE LUNCH-CHECK
 - 3.1. Le partenaire souhaite profiter des avantages de la carte Lunch-Check et utiliser le système. En contrepartie, il s'engage à accepter les cartes Lunch-Check délivrées par LCS comme moyen de paiement pour régler des repas (avec ou sans boissons).
 - 3.2. Cette obligation d'acceptation de la carte Lunch-Check vaut pour l'ensemble des établissements de restauration (également « points d'acceptation» ci-après) du partenaire. Conformément au présent contrat, les droits et les obligations liés à la carte Lunch-Check s'appliquent de manière égale à tous les points d'acceptation du partenaire.
 - 3.3. La liste des points d'acceptation comprend les coordonnées précises, les numéros d'identification des terminaux, les informations de paiement et l'interlocuteur responsable de chaque point d'acceptation. Elle peut être actualisée à tout moment par simple communication écrite du partenaire.
 - 3.4. Les points d'acceptation supplémentaires ainsi que les nouveaux terminaux de cartes et le remplacement de terminaux existants doivent être communiqués à LCS à des fins d'activation.
4. PROPRIÉTÉS DE LA CARTE LUNCH-CHECK
 - 4.1. Le partenaire est obligé d'accepter la carte Lunch-Check comme moyen de paiement en tout temps. Le terminal vérifie les cartes qui ont une durée limitée et rejette toutes celles en dehors du temps imparti.
 - 4.2. Pour des raisons de sécurité, les cartes sont dotées d'une limite journalière de consommation. Celle-ci est fixée à CHF 100.-, mais peut être augmentée ou réduite par le titulaire de la carte via le système. Si la consommation dépasse le montant de la limite journalière, le point d'acceptation encaissera le montant dépassant la limite journalière à l'aide d'autres moyens de paiement que la carte Lunch-Check.
 - 4.3. Le point d'acceptation n'a en aucun cas l'autorisation de verser au titulaire de la carte des espèces débitées sur la carte Lunch-Check.
5. UTILISATION DE LA CARTE LUNCH-CHECK
 - 5.1. En fonction du type de carte Lunch-Check (bleue ou rouge), le titulaire peut l'utiliser durant les heures prescrites pour régler ses repas (avec ou sans boissons) jusqu'à concurrence de la limite journalière.
 - 5.2. Le titulaire de la carte peut payer une partie de sa consommation avec un autre moyen de paiement et s'acquitter du solde avec la carte Lunch-Check.
 - 5.3. Le partenaire, respectivement son point d'acceptation n'est pas tenu de vérifier l'autorisation du titulaire de la carte. En cas d'abus manifestes, le point d'acceptation est toutefois astreint à refuser le paiement moyennant la carte Lunch-Check et d'en informer LCS.
 - 5.4. Le cas échéant, le point d'acceptation est tenu de remettre au titulaire de la carte une copie client du justificatif imprimé par le terminal, après utilisation de la carte.
6. COMPTE DE CRÉDIT DU PARTENAIRE
 - 6.1. LCS tient un compte de crédit au nom du partenaire, destiné au remboursement des consommations réglées avec la carte Lunch-Check. A la demande explicite du partenaire, un compte de crédit spécifique peut être ouvert et crédité pour chacun de ses points d'acceptation.

- 6.2. Lors du paiement de la consommation du client au moyen de la carte Lunch-Check via le terminal de cartes du partenaire, la carte Lunch-Check est à débiter au maximum du montant de la consommation (sans pourboire) ou d'un montant inférieur défini par le client.
- 6.3. Parallèlement au débit de la carte Lunch-Check, respectivement de l'avoir du titulaire de la carte, le montant correspondant est viré sur le compte de crédit du partenaire, déduction faite des frais administratifs LCS en vigueur (actuellement 1,25%).
- 6.4. Le compte de crédit du partenaire n'est pas rémunéré.

7. DÉCOMPTES

- 7.1. Jusqu'au dixième jour ouvrable du mois suivant, LCS transmet au partenaire – pour chaque point d'acceptation associé à un compte de crédit – un décompte de tous les montants de consommation payés via la carte Lunch-Check et imputés au compte de crédit durant le mois précédent (mois civil), déduction faite des frais administratifs.
- 7.2. A la demande du partenaire, des décomptes hebdomadaires peuvent être établis (lu à di).
- 7.3. Les décomptes doivent être immédiatement contrôlés par le partenaire. Toute question ou objection doit être adressée par écrit (au moins par e-mail) à LCS dans les dix jours suivant la réception du décompte, avec justification et preuves correspondantes, faute de quoi le décompte sera considéré approuvé.

8. VERSEMENTS AU PARTENAIRE

- 8.1. Jusqu'au dixième jour ouvrable du mois suivant, LCS verse – sans frais – le crédit du partenaire ou de son point d'acceptation sur le compte postal/bancaire indiqué, en fonction du décompte mensuel du mois précédent.
- 8.2. En cas de décomptes hebdomadaires, le versement a lieu jusqu'au mercredi de la semaine suivante.
- 8.3. Si le partenaire peut faire valoir des avoirs supplémentaires découlant d'objections liées à un décompte, ceux-ci seront remboursés séparément.
- 8.4. LCS garantit le remboursement des paiements autorisés.

9. MATÉRIEL

- 9.1. La carte Lunch-Check est compatible avec l'ensemble des terminaux de cartes de crédit courants (standard ep2).
- 9.2. L'activation de chacun des points d'acceptation du partenaire sur le système de carte Lunch-Check est effectuée gratuitement par LCS ou un spécialiste mandaté par LCS.
- 9.3. Les partenaires et leurs points d'acceptation mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs terminaux de cartes des abus et des erreurs de manipulation. Le partenaire informe immédiatement LCS des abus constatés ou du changement de propriétaire d'un terminal de cartes.

10. RESPONSABILITÉ

- 10.1. LCS décline toute responsabilité pour le fonctionnement du matériel et/ou les dysfonctionnements/interruptions de la transmission des données entre le matériel du partenaire et le serveur/système de décompte de LCS.
- 10.2. LCS n'assume aucune responsabilité pour les dommages subis par le partenaire en raison d'interruptions de fonctionnement ou de pannes techniques du système de carte Lunch-Check (matériel, logiciel ou transmission des données).
- 10.3. LCS est redevable auprès du partenaire pour tous les dommages directs résultant d'une violation de contrat intentionnelle ou due à une négligence grave de la part de LCS. Toutes les autres demandes d'indemnisation du partenaire sont exclues.

11. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

- 11.1. LCS et le partenaire s'engagent mutuellement à garder le silence concernant toutes les informations non publiques en rapport avec l'utilisation de la carte Lunch-Check.
- 11.2. LCS et le partenaire sont en outre tenus d'assurer la protection des données personnelles des titulaires de cartes, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être échangées ou transmises à des fins de traitement/décompte des transactions ou de détection d'abus.

12. RÉSILIATION

- 12.1. Chaque partenaire contractuel est autorisé à résilier le présent contrat à la fin d'un mois, par lettre recommandée, sous respect d'un délai de résiliation de 60 jours.
- 12.2. En cas d'utilisation abusive de la carte Lunch-Check par le partenaire ou son point d'acceptation, LCS se réserve le droit – avec effet immédiat – de résilier le contrat et d'interrompre la liaison entre le terminal de cartes du partenaire et le serveur de LCS.

13. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS

- 13.1. LCS se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes conditions contractuelles, moyennant un préavis de 90 jours. Le partenaire sera informé en conséquence. La version actuelle et obligatoire des conditions contractuelles peut être consultée et téléchargée sous www.lunch-check.ch/fr/restaurateurs/conditionscontractuelles. Elle est considérée acceptée dès la prochaine acceptation d'une carte Lunch-Check.

14. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

- 14.1. Ce contrat est soumis exclusivement au droit suisse.
- 14.2. Le for exclusif pour tous les litiges issus du présent contrat ou en lien avec celui-ci sont les tribunaux ordinaires de Zurich.
- 14.3. Les présentes conditions contractuelles ont été rédigées en allemand, en français, en italien et en anglais. En cas de divergences, la version allemande fait foi.